

L'an deux mille quinze et le trente avril, les conseillers municipaux se sont réunis à dans son lieu habituel et sur convocation du 21 avril, de Monsieur le Maire.

Présents : MM BEGUE Gilles, ESPAGNACQ Jean-Jacques, GUIRAUD Jean-Philippe, TREVISIOL David, , BROCAS Marie-Bernard, GRENIER Myriam, ORTIZ Viviane, UFFERTE Violaine,

Excusés : BAFFIE Ariane –MOUGEY Raphaël - LARROQUE Gilles,
M. LARROQUE donne procuration à Mme ORTIZ Viviane
M. MOUGEY donne procuration à M. GUIRAUD Jean-Philippe
Mme BAFFIE donne procuration à Mme BROCAS Marie-Bernard

Le Conseil a choisi pour secrétaire : Violaine UFFERTE

Objet : PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire expose que la Plan Local d'Urbanisme ne correspond pas aux exigences actuelles de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, Grenelle 2), notamment sur les aspects suivants :

- Consommation de l'espace,
- Communications électroniques,
- Prise en compte de la trame verte et bleue.

Il est nécessaire de mettre en conformité le PLU avec cette loi avant le 31 décembre 2016. Celle-ci ne peut se faire que par révision, compte tenu de la nécessité de compléter le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. La mise en révision aura pour objet de mettre le PLU en conformité avec la loi n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme rénové du 24 mars 2014.

En outre, conformément à l'article L123-12-1 du code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal doit organiser un débat sur les résultats de l'application du Plan Local d'urbanisme au regard de la satisfaction des besoins en logement, et le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Considérant :

- que le Plan Local d'urbanisme a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 mai 2014 ;
- les résultats du débat du Conseil Municipal sur les points prévus à l'article L123-12-1 du Code de l'Urbanisme ;
- qu'il y a lieu de mettre en révision le Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément au Code de l'Urbanisme et notamment l'article L123-13 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, avoir débattu et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1/ de prescrire la révision sur l'ensemble du territoire communal du Plan Local d'Urbanisme ;

2/ que l'Etat et que les personnes publiques mentionnées à l'article L123-8 seront associées à l'élaboration de la révision du Plan Local d'Urbanisme à leur demande et en tant que de besoin, lorsque le Maire le jugera utile ;

3/ d'habilité la commission municipale d'urbanisme pour représenter la commune aux réunions d'étude avec les personnes associées ;

4/ de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation de la révision du Plan Local d'Urbanisme et de donner tout pouvoir à M. le Maire pour choisir l'organisme chargé de la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

5/ de donner autorisation à M. le Maire pour signer tous contrats, avenants ou conventions de prestations ou de services nécessaires à la réalisation de la révision du Plan Local d'urbanisme ;

6/ de solliciter de l'Etat conformément à l'article L121-7 qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels (et études) nécessaires à la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

7/ dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du Plan Local d'Urbanisme sont inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 article 202) ;

8/ décide d'organiser la concertation de la population, des associations locales, des organisations agricoles et de toute personne concernée, pendant la durée de l'élaboration du projet selon les modalités suivantes :

Affichages, Réunions Publiques, Enquête Publique et Etablissement d'un registre en mairie mis à disposition du public, Feuille d'information Communale sur l'avancé du Projet.

Conformément à l'article L123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet,
- Au Présidents du Conseil Régional et Général,
- Au Président de la Communauté de Communes « Bastides de Lomagne »,
- Aux Représentants de l'autorité compétente en matière de transports urbains,
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture.

Conformément à l'article R123-25 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

**Ainsi délibéré, mois et an ci-dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme**

**Le Maire,
Gilles BEGUE**

ANNULE ET REMPLACE LA PRECENTE

